ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 112

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 9 et 10 :

« *Art. 227-14-1*. – Le fait pour un majeur, de commettre sur la personne d'un mineur de quinze ans ou de faire commettre sur sa propre personne, un acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital, de quelque forme que ce soit, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« N'est pas pénalement responsable le jeune majeur qui, avant l'acquisition de la majorité légale, entretenait déjà une relation continue et pérenne avec un mineur de quinze ans, sous réserve de l'existence d'une situation d'autorité ou de dépendance entre ce jeune majeur et ce mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

le présent amendement propose une réécriture de l'article 227-14-1 précisant plus clairement les interdits et fixant les relations qui peuvent être envisagées.